

N° 76. — DÉPÊCHE ministérielle du 24 juin 1856 touchant les pièces justificatives à joindre à l'appui des projets des travaux soumis à l'approbation du département de la Marine.

Paris, le 24 juin 1856.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — A l'occasion de l'examen qui a été fait ici de divers projets de travaux parvenus des colonies, le conseil des travaux de la marine a constaté que les dossiers étaient généralement dépourvus des principaux documents propres à faire apprécier le mode de fondation et de construction et l'évaluation des dépenses, tels que rapport justificatif, métré des quantités d'ouvrages, détails des prix d'unité, ou indication des articles des bordereaux de prix des marchés en vigueur qui se rapportent aux ouvrages à faire.

En signalant cette regrettable lacune, le conseil a demandé qu'à l'instar de ce qui se pratique au service des ponts et chaussées et des bâtiments civils, il ne fût plus renvoyé à son examen aucun projet des colonies dans lequel ces documents feraient défaut.

Il importe que cette demande soit prise en sérieuse considération ; je vous recommande en conséquence de donner, en ce qui vous concerne, des ordres formels pour qu'à l'avenir toute proposition de travaux soumise à mon approbation soit accompagnée des diverses pièces justificatives relatées plus haut.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'État Directeur des colonies,*

Signé : — — —

N° 77. — DÉPÊCHE ministérielle du 28 juin 1856 au sujet des frais d'entretien des armes dus à la 6<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Il résulte d'un dossier qui m'est transmis par M. le préfet du deuxième arrondissement maritime que l'administration des Établissements de l'Océanie, ignorant l'imputation à donner aux dépenses résultant de l'entretien des armes, n'a pas cru devoir procéder au paiement des avances faites pour cet objet sur les fonds intérieurs du détachement de la 6<sup>e</sup> compagnie d'ouvriers d'artillerie.

Ainsi que vous le remarquerez, les dépenses de l'espèce incombent au budget du service *Marine*, et trouvent leur prévision à l'article 9 de la 3<sup>e</sup> section du chapitre 3.